

### **DÉCISION n° 69-DDPP-056**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'Essais de gazéification de nouveaux intrants de type bois B et Combustibles Solides de Récupération (CSR) à Saint-Fons, présenté par la société ENGIE Lab Crigen

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 autorisant la société GDF SUEZ à exploiter une plateforme de recherche et de démonstration GAYA à Saint-Fons (69) mettant en œuvre des procédés de gazéification de la biomasse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société ENGIE à Saint-Fons (69) relatives à des tests de combustion de nouveaux types de déchets non dangereux autres que la biomasse, sous la rubrique 2971-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-056, déposée complète par la société ENGIE Lab Crigen le 3 novembre 2023, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'Essais de gazéification de nouveaux intrants de type bois B et Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur la commune de Saint-Fons (69) au 15 quai Louis Aulagne ;
- VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 9 novembre 2023 ;
- VU le rapport de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève notamment de la rubrique 2910 B.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement - du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser de nouveaux essais de gazéification avec des intrants (bois B, CSR), déjà testés sur ce site depuis 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation projetée de la durée annuelle des tests reste encadrée par la rubrique 2971.2, autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en œuvre un traitement de fumée adapté à ce type de combustible durant cette phase de test ;

CONSIDÉRANT que le site reste dédié à la recherche et développement comme le prévoit le dossier initial ayant fait l'objet d'une première autorisation en 2013 ;

CONSIDÉRANT que la durée annuelle de fonctionnement souhaitée, à 1000 h par an maximum, reste assimilable à un pilote industriel et n'est donc pas considérée comme une unité industrielle de production d'énergie à partir de déchets ;

CONSIDÉRANT que les essais avec de nouveaux intrants portent sur une quantité horaire maximum inchangée d'environ 100 kg / heure de déchet enfourné et que par conséquent le dimensionnement de l'outil de test reste identique, avec un traitement des fumées adapté ;

CONSIDÉRANT que la quantité totale de déchet introduite dans le process de traitement thermique ne dépasse pas 100 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que la quantité de déchet maximum susceptible d'être présente au même instant sur le site reste inchangée et inférieure à 100 t / 500 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite aucun agrandissement du site ;

CONSIDÉRANT que les essais ont lieu dans une installation de gazéification existante et dûment autorisée et dont le fonctionnement passé n'appelle pas de remarque particulière du service d'Inspection des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas de consommation d'eau supplémentaire, ne générera pas de bruit supplémentaire ni d'augmentation de trafics significatifs ;

CONSIDÉRANT que le projet d'essais de nouveaux intrants n'a pas d'impact sur les rejets aqueux du process ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux et sanitaires liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Essais de gazéification de nouveaux intrants de type bois B et Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur la commune de Saint-Fons (69), présenté par la société ENGIE Lab Crigen , objet de la demande n° 69-DDPP-056, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.